



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Affaire suivie par : Sylvain ROUET
Courriel : sylvain.rouet@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 17 juillet 2020

NOTE DE PRESENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Cet arrêté « points d'eau - ZNT » est pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 04/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Contexte réglementaire :

- Articles L.215-7-1 du code de l'environnement ;
- Articles L.251-8, L.253-7 et R.253-45 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 4 juin 2020 annulant l'arrêté préfectoral N° 36-2017-07-24-001 du 24/07/2017

Éléments principaux du projet d'arrêté :

Les points d'eau aux bords desquels doit être respectée une zone de non traitement conformément à l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 et au jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 4 juin 2020 annulant l'arrêté préfectoral N° 36-2017-07-24-001 du 24/07/2017, sont définis comme étant :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre>, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation ou des erreurs manifestes de la carte. Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière.
- les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national, consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte.
- tous les plans d'eau permanents ou intermittents reliés ou non au réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national, consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des plans d'eau asséchés ou des erreurs manifestes de la carte.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours, à compter de la parution sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

POLITIQUES PUBLIQUES/ENVIRONNEMENT/L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES/CONSULTATION DU PUBLIC

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique :

ddt-satr@indre.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires - SATR
Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616
36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

La Directrice Départementale des Territoires,



Florence COTTIN